

DECISION DU MAIRE



Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2021-AAA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210831-RH2021DEC111-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2021

PRISE LE 31 AOUT 2021

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Formation d'actualisation des connaissances en hygiène et haccp

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT l'organisation d'une formation d'actualisation des connaissances en hygiène et haccp ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme 2h formation, BAT A, 8 Chemin du parc, 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation d'actualisation des connaissances en hygiène et haccp pour un agent de la commune, organisée en Intra, d'une durée de 2 jours, les 21 et 22 septembre 2021, avec l'organisme 2h formation, BAT A, 8 Chemin du parc, 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour un coût total de 1 494 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

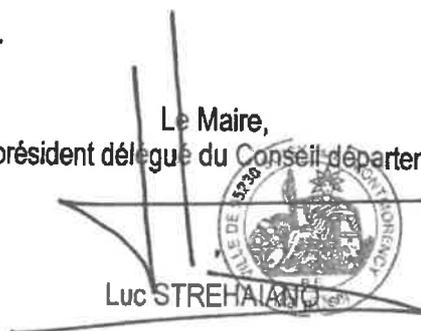
Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

.../... H

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

31 AOUT 2021

Affiché et/ou notifié le : **01 SEP. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **01 SEP. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.